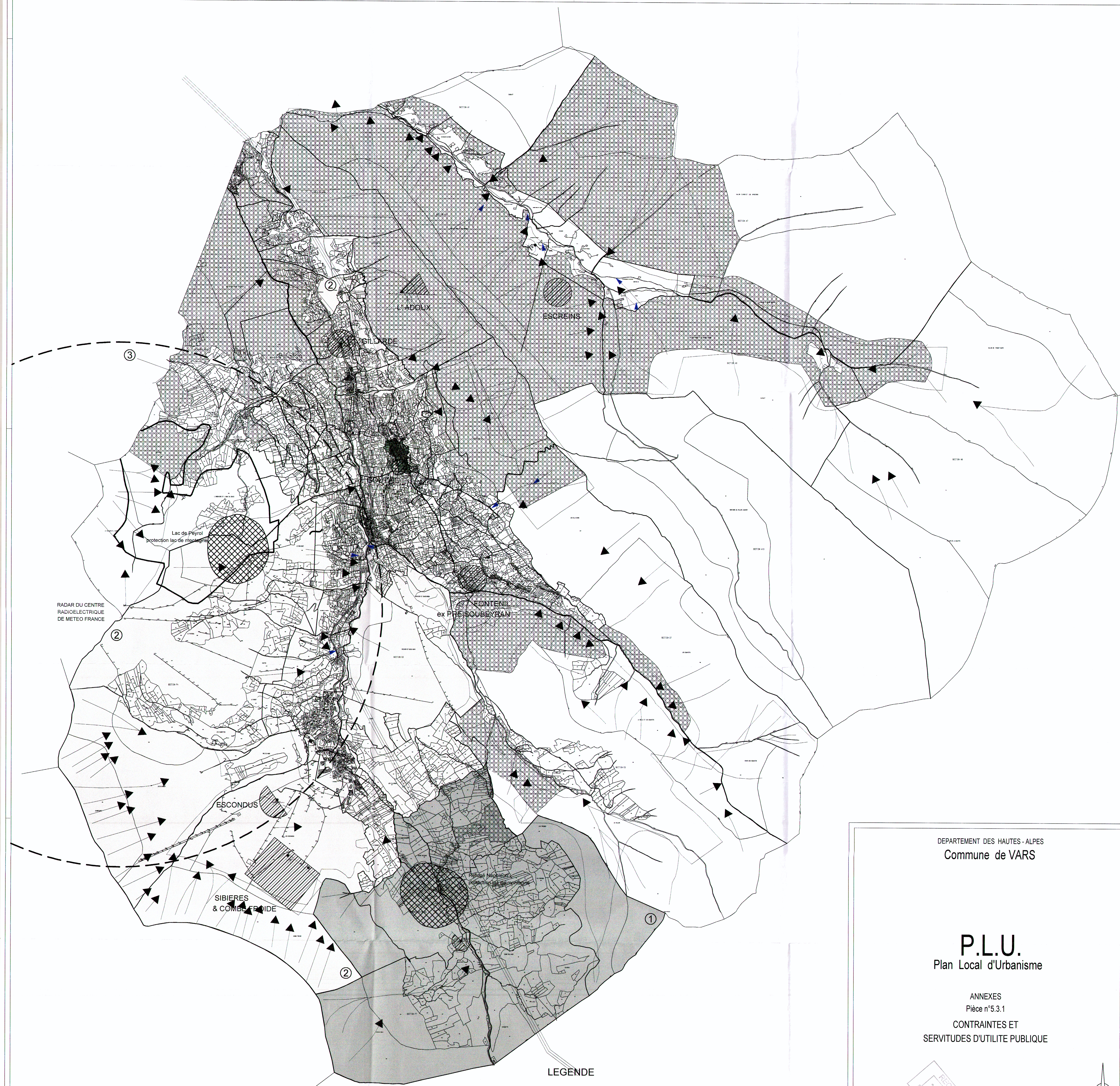




LEGENDE

- ① Site Inscrit n° 1 : Abords du col de Vars (arrêté du 29 Janvier 1941)
- ② Site Inscrit n° 2 : Ensemble formé par la station de sports d'hiver et les abords de la RN202 (arrêté du 31 Décembre 1946)
- ③ Site Inscrit n° 3 : Hameau Sainte - Catherine (arrêté du 17 Janvier 1947)

- Site inscrit
 - Captage de source
 - Espace boisé ou forêt soumise*
 - Risque d'avalanche
 - Ligne EDF 63 kV
 - Servitudes radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques
 - Zone de protection des lacs de montagne
- (* la forêt de Vars, soumise au régime forestier à 95 %, est composée d'un massif d'un seul tenant, constitué pour 1/3 de forêt domaniale et 2/3 de forêt communale.)

DEPARTEMENT DES HAUTES - ALPES
Commune de VARS

P.L.U.
Plan Local d'Urbanisme

ANNEXES
Pièce n°5.3.1
CONTRAINTES ET
SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

REÇU LE
22 Mars 2014
Sécherie
Mairie de VARS

Echelle 1 / 15000

DOCUMENT - MISE A JOUR 2016

PLU arrêté le : 15 Novembre 2007
approuvé 15 juillet 2008
Mise à jour n° 1 : 30 Mars 2010
Mise à jour n° 2 : 14 Juin 2012
Mise à jour n° 3 : 27 Février 2014

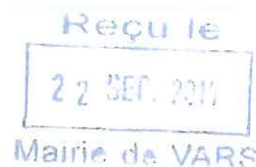
Modification simplifiée n°7

Mise à jour n°4 arrêtée le : 25 février 2016
L. Boulet
Jean-Pierre BOULET

Elaboré par : Equipe AEPRAC / A&E Architecture et Environnement, Assistants Conseils
AEPRAC : Le Mazy 581, 07, Avenue St Michel de Pigonnet 13090 AIX EN PROVENCE. Tél. 04.42.27.74.08 - Fax 04.42.27.19.86
A&E Architecture et Environnement : 1 Rue de la Tannerie 05200 EMBRUN Tél. 04.92.45.13.75 - Fax 04.92.45.15.75



PRÉFET DES HAUTES-ALPES



Direction départementale
des territoires

Service de l'Aménagement Soutenable
Unité Urbanisme / Risques

Affaire suivie par : Loïc DAGENS
loic.dagens@hautes-alpes.gouv.fr
Téléphone 04 92 40 35 69
Télécopie 04 92 40 35 83

Objet : protection des lacs de montagne – cartographies des rives
naturelles à protéger – communes hors SCOT de l'aire Gapençaise

COPIE POUR INFORMATION 22 SEP. 2014

LE MAIRE
ADJOINTS
DGS
DST
POLICE MUNICIPALE
URBANISME
COMPTABILITE
SECRETAIRAT
CELINE
VIE ASSO
MARCHES PUBLICS
CRECHE
BIBLIOTHEQUE



Le Maire,
Jean-Pierre BOULET

Le Préfet des Hautes-Alpes

à

Mesdames et messieurs les Maires
des communes figurant sur la liste ci-jointe

Les plans d'eau et leurs abords constituent un milieu particulièrement sensible, notamment en territoire de montagne ; à ce titre, ils font l'objet d'un chapitre particulier de la loi Montagne.

Les textes font une distinction entre les plans d'eau d'une superficie inférieure ou supérieure à 1000 hectares. Le présent arrêté à connaissance concerne exclusivement ceux dont la surface est inférieure à ce seuil.

Votre commune est concernée par l'application de ce texte.

Résumé de la contrainte réglementaire

Les parties naturelles des rives des plans d'eau naturels ou artificiels d'une superficie inférieure à 1000 hectares situés en zone de montagne sont protégées sur une distance de 300 mètres à compter de la rive. Y sont interdits toutes constructions, installations et routes nouvelles ainsi que toutes extractions et tous affouillements.

Ne peuvent y être autorisés que des bâtiments à usage agricole, pastoral ou forestier, des refuges et gîtes d'étapes ouverts au public pour la promenade et la randonnée, des aires naturelles de camping, les équipements culturels dont l'objet est directement lié au caractère lacustre des lieux, des installations à caractère scientifique si aucune autre implantation n'est possible et des équipements d'accueil et de sécurité nécessaires à la pratique de la baignade, des sports nautiques, de la promenade ou de la randonnée. Sont également possibles l'adaptation, le changement de destination, la réfection, l'extension des constructions existantes ou la construction de bâtiments nouveaux à usage d'habitation à l'intérieur du périmètre regroupant les bâtiments d'une ancienne exploitation agricole.

Il est possible de modifier les limites de ces « parties naturelles des rives », dans un plan local d'urbanisme, avec l'accord du préfet pris après consultation de la commission départementale de la nature des paysages et des sites. Cet accord sera sollicité sur la base d'une étude qui devra démontrer que la modification des « parties naturelles des rives » est compatible avec le respect des enjeux « Loi Montagne » : terres agricoles, pastorales et forestières, paysage, milieux naturels, risques naturels.

P.J : cartes des plans d'eau de la commune
Copie: Monsieur le Sous-Préfet de Briançon

Définition des parties naturelles des rives :

Mes services ont développé une méthodologie permettant de déterminer ces « parties naturelles des rives ». Ce travail a porté sur l'ensemble des plans d'eau du département en appliquant les mêmes critères basés sur le degré d'artificialisation des paysages composant les 300 mètres de rive.

Lors de la séance du 23 septembre 2013 la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), formation sites et paysages, a émis un avis favorable sur la méthodologie de détermination des parties naturelles des rives de la DDT.

Une carte a été dressée pour chaque plan d'eau. Vous trouverez ci-joint les cartes correspondantes pour les plans d'eau concernés par cette loi et situés sur votre commune.

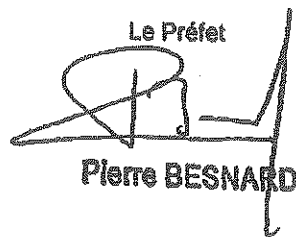
Les résultats de cette analyse constitueront le point de vue de l'État en tant que personne publique associée aux documents d'urbanisme et au niveau du contrôle de légalité des actes.

Nous vous demandons de prendre en compte ces cartographies à l'occasion de la prochaine procédure d'évolution de votre document d'urbanisme.

Une délimitation alternative peut être proposée par la commune sur la base d'études démontrant en quoi les zonages retenus sont plus pertinents que ceux proposés par l'État.

Mes services se tiennent à votre disposition pour toute question que vous jugeriez utile de leur poser dans l'application de ce courrier.

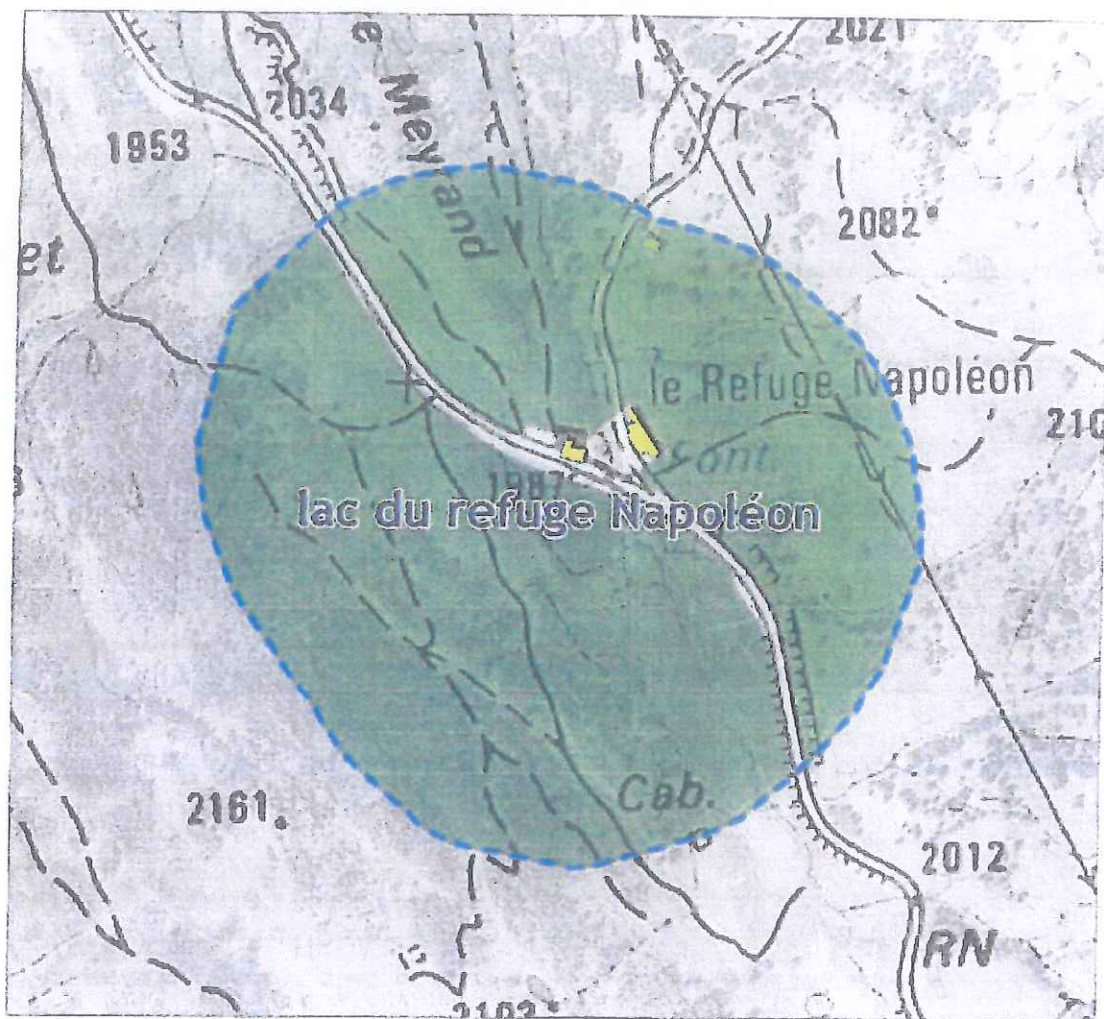
Le Préfet



Pierre BESNARD

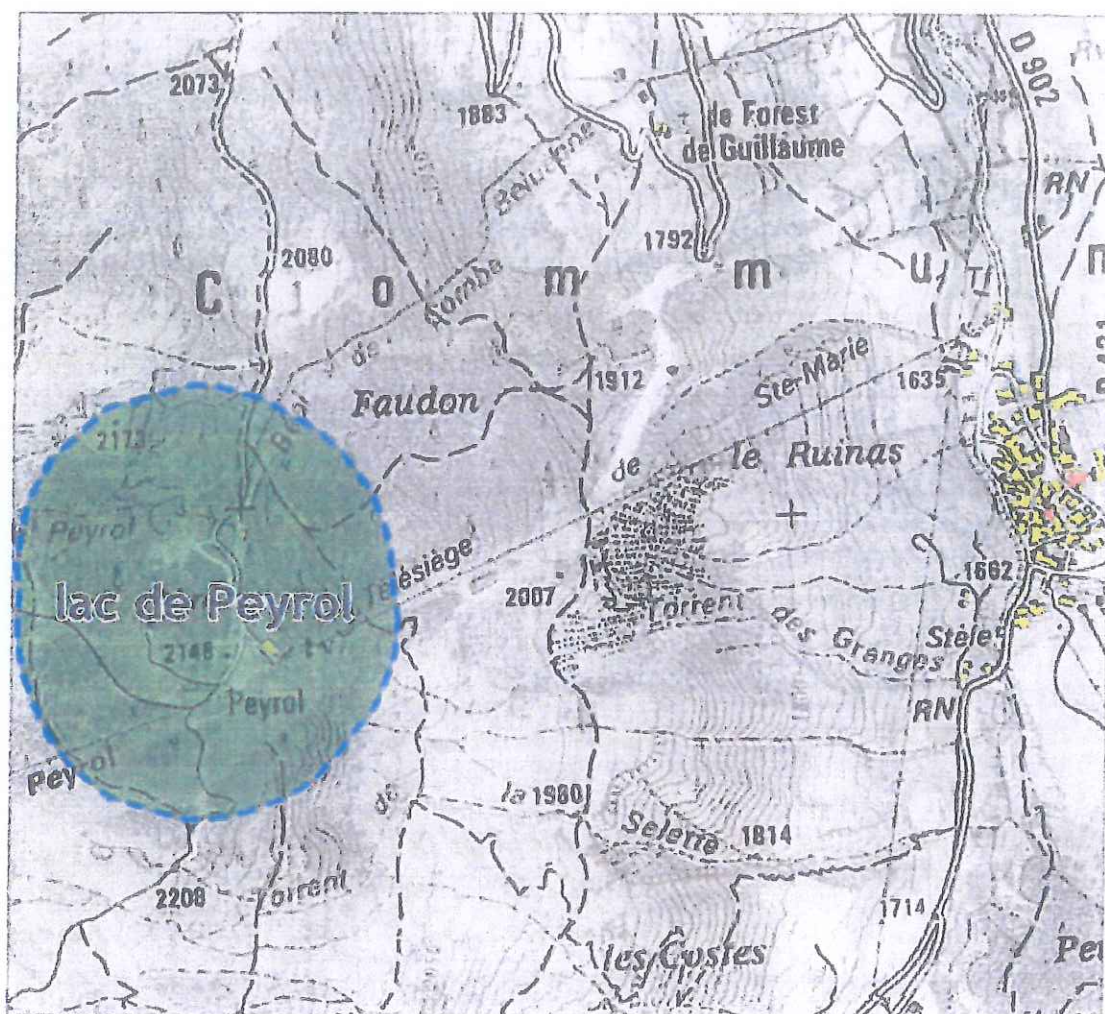
Protection des lacs de montagne – cartographie des rives naturelles à protéger
liste des communes destinataires hors SCOT de l'aire Gapençaise

ABRIES
AIGUILLES
ARVIEUX
BRIANCON
CEILLAC
CERVIERES
CHAMPCELLA
CHATEAU VILLE VIEILLE
CREVOUX
EMBRUN
EYGLIERS
EYGUIANS
FREISSINIERES
GUILLESTRE
LA GRAVE
LA ROCHE DE RAME
LA SALLE LES ALPES
LAZER
LE BERSAC
LE MONETIER LES BAINS
LE POET
LES ORRES
MEREUIL
MONTGENEVRE
MONTROND
NEVACHE
PELVOUX
PRUNIERES
PUY SANIERES
REALLON
REOTIER
RISTOLAS
SAVINES
SERRES
ST ANDRE D'EMBRUN
ST APOLINAIRE
ST GENIS
ST MARTIN DE QUEYRIERES
ST VERAN
UPAIX
VAL DES PRES
VARS
VILLAR D'ARENE
VILLAR ST PANCRACE



- Limite de commune
- Limite de la zone des 300 m
- Partie naturelle des berges

Lac du Refuge Napoléon
VARS



Unité de commune
Unité de la zone des 300 m
Partie naturelle des forêts

Lac de Peyrol
VARS

Projet de loi n° 100 sur l'aménagement du territoire

Reçu le
27 AOUT 2015
Mairie de VARS

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques

...
Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques
...

Affaire suivie par : Véronique Garnier
Téléphone : 04.92.40.49.75 - Télécopie : 04.92.40.48.79
Courriel : veronique.garnier@hautes-alpes.gouv.fr



Gap, le 24 AOUT 2015

Le préfet des Hautes-Alpes



Le Maire,
Jean-Pierre BOULET

à

Monsieur le Maire
Saint-Marie
05560 VARS

Objet : Servitudes pour la protection contre les obstacles à la propagation des ondes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Météo-France de Vars, lieu-dit La Mayt.

Réf : Décret n° DEVD1426670D du 21 juillet 2015

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, copie du décret du 21 juillet 2015 sus référencé, fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection contre les obstacles à la propagation des ondes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Météo-France de Vars, lieu-dit La Mayt.

Il convient d'informer vos administrés de l'existence de ces servitudes en procédant à l'affichage de ce décret à la porte principale de la mairie ou sur le panneau accessible à l'ensemble de vos administrés et réservé à cet effet.

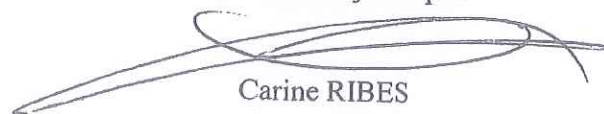
Vous voudrez bien me faire parvenir le certificat d'affichage ci-joint, dûment rempli, attestant de cette formalité.

En application de l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme, il conviendra de procéder par arrêté, à la mise à jour du PLU (ou POS) de la commune de Vars, dans le délai de trois mois à compter de la présente notification.

COPIE POUR INFORMATION

LE MAIRE
ADJOINTS
DGS
DST
POLICE MUNICIPALE
URBANISME
COMPTABILITE
SECRETAIRAT
CELINE
VIE ASSO
MARCHES PUBLICS
CRECHE
BIBLIOTHEQUE

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du développement durable,
et des affaires juridiques


Carine RIBES

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Décret du 21 JUIL. 2015

fixant l'ensemble des zones et les servitudes pour la protection contre les obstacles à la propagation des ondes applicables au voisinage du centre radioélectrique de Météo-France de Vars, lieu-dit La Mayt (Hautes-Alpes)

Pour le



NOR: DEVD1426670D

Julien BONDESAT

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et de la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 54 à L. 56, L. 64 et R. 21 à R. 26 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant classement du centre radioélectrique exploité par Météo-France à Vars, lieu-dit La Mayt (Hautes-Alpes) ;

Vu l'arrêté n° 2013 191-0010 du préfet des Hautes-Alpes, en date du 10 juillet 2013, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques sur le territoire des communes de Vars, Guillestre, Risoul, Saint-André d'Embrun et Crévoux ;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du préfet des Hautes-Alpes en date du 23 juillet 2014 ;

Vu l'accord préalable du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt en date du 28 août 2014 ;

Vu l'accord préalable du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique en date du 15 septembre 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 19 septembre 2014,

Décète

Article 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant les limites des zones de dégagement instituées autour du centre radioélectrique de Météo-France de Vars, lieu-dit La Mayt (Hautes-Alpes), numéro ANFR 005/025/0003.

107 1 67 DU 22 JUIL. 2015

Article 2

La zone primaire de dégagement est définie sur le plan par le tracé en rouge et la zone secondaire de dégagement par le tracé en noir.

Les servitudes applicables à ces zones sont celles fixées par l'article R. 24 du code des postes et des communications électroniques.

Elles grèvent, dans le département des Hautes-Alpes, les communes de Vars, Guillestre, Risoul, Saint-André d'Embrun et Crévoux.

Article 3

La partie la plus haute des obstacles fixes ou mobiles à créer dans ces zones ne devra pas dépasser les cotes indiquées sur le plan.

Article 4

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 JUIL. 2015

Manuel VALLS

Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

La ministre du logement, de l'égalité des
territoires et de la ruralité,

Sylvie PINEL

- (1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés chaque fois qu'une construction est envisagée dans les zones frappées de servitudes auprès des services de la préfecture des Hautes-Alpes.

CENTRE : Vars La Mayt

N° ANFR : 005 025 0003

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES OBSTACLES

LEGENDES

ZONE PRIMAIRE

Obstacles de toute nature interdits (Zone A1)
Autres obstacles (Zone A2)

ZONE SECONDAIRE

Obstacles de toute nature limités à une hauteur
hors-sol de 2% de "q" (Zone A2)

+ A Point de référence

----- Limite communale

COMMUNES FRAPPÉES DE SERVITUDES

- CRÉVOUX
- GUILLESTRE
- RISOU
- SAINT-ANDRÉ-D'EMBRUN
- VARS

Plan annexé au décret du

Service compétent pour fournir tous renseignements :

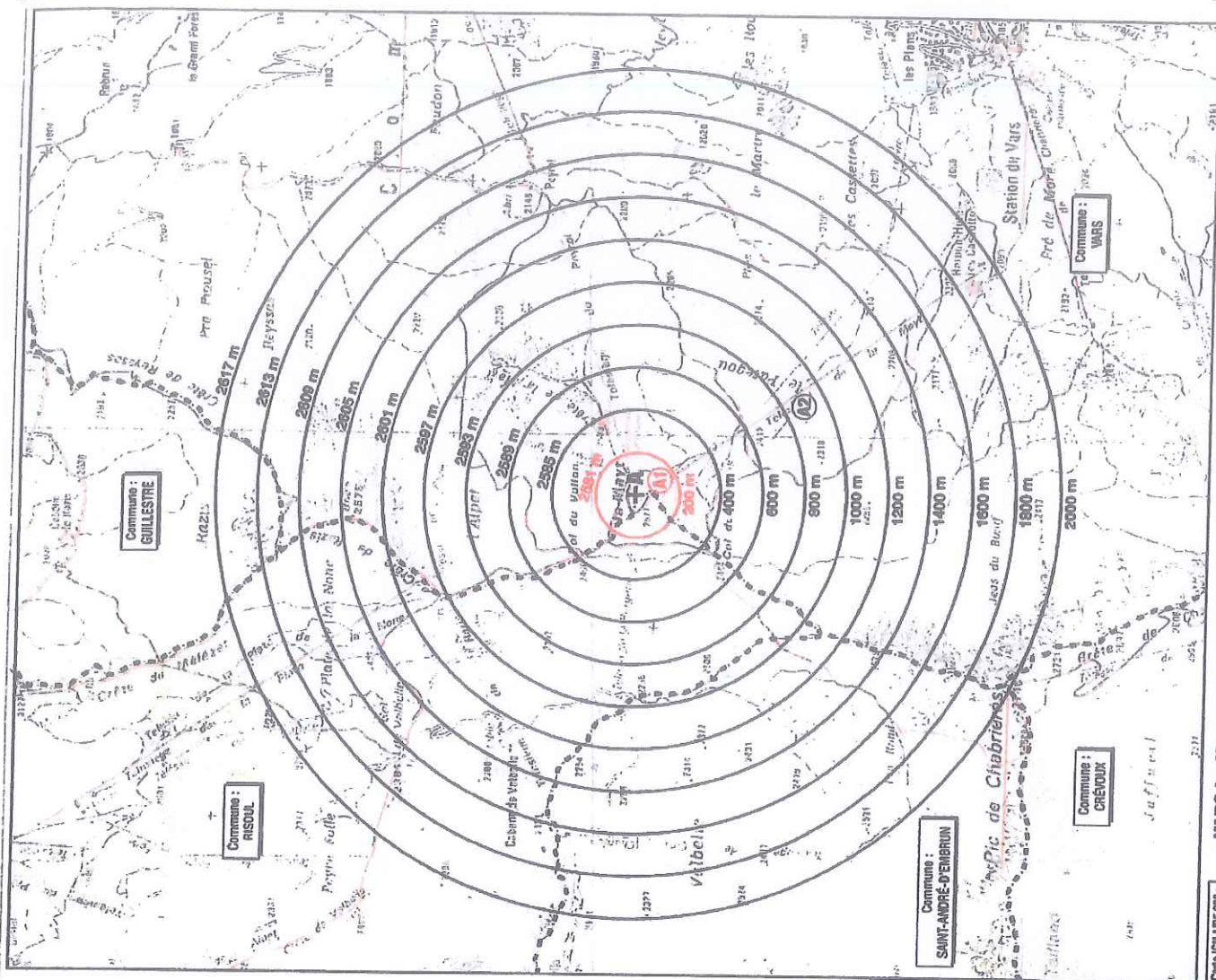
Monsieur le Préfet du Département
des Hautes-Alpes
28 rue Saint-Are - BP100
05011 GAP CEDEX

Mode de consultation

A consulter chaque fois qu'une construction est envisagée
dans les zones frappées de servitudes.

INSTALLATION

A - RADAR



Carte IGN 1/25.000
N° 557 ET

DATE : 25.03.2014

METEON 152

Vars La Mayt - Date : 25.03.2014
Météo - Obstacle

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT
DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

Nombre de pages : 3

DIRECTION DE METEO FRANCE

CENTRE RADIOELECTRIQUE METEO-FRANCE

LA MAYT
Vars

(Hautes-Alpes)

N° ANFR : 005.025.0003

**Projet de servitudes radioélectriques
contre les obstacles**

MEMOIRE EXPLICATIF

I - EMPLACEMENT DU CENTRE

Département : Hautes-Alpes (05)

Lieu-dit : La Mayt

Commune : Vars

Coordonnées géographiques (WGS 84): 44° 35' 15'' N – 006° 39' 11'' E

La cote au sol est de 2575 mètres NGF au centre du cercle de servitudes (Nivellement Général Français) et l'altitude du plan de référence, de 2580 mètres NGF au centre de ce même cercle.

II - NATURE DU CENTRE

- Le Centre radioélectrique de Météo-France de Vars (lieu-dit La Mayt) comprend un seul radar.
- Cette installation radioélectrique est essentielle pour Météo-France afin d'assurer, entre autres, ses missions de sécurité des biens et des personnes relatives au département des Hautes-Alpes et à la région PACA.

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DANS L'INTERET DES TRANSMISSIONS

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du Code des postes et communications électroniques (Art. L54 à L56 et Art. R21 à R26). Elles ont pour objet d'empêcher que des obstacles ne perturbent la propagation des ondes radioélectriques émises ou reçues par le Centre. Les paragraphes IV, V et VI constituent notamment le plan de protection contre les perturbations prévu par l'article L56-1.

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES

Les communes frappées de servitudes sont :

- VARS
- GUILLESTRE
- RISOUL
- SAINT ANDRE D'EMBRUN
- CREVOUX

IV.1 - Limites des zones de dégagement

Il est créé autour du radar :

- une zone primaire A1 inscrite dans un cercle de 200 mètres de rayon représenté en rouge et ayant le radar pour centre

- une zone secondaire A2 située autour de ce cercle, inscrite dans un cercle de 2000m de rayon représenté en noir et ayant le radar pour centre

IV.2 - Limites des hauteurs des obstacles fixes ou mobiles dans les zones de dégagement

Dans les zones de dégagement, il est interdit, sauf autorisation du Ministère chargé de la tutelle de Météo-France, de créer des obstacles fixes ou mobiles dont l'altitude la plus haute excède l'altitude telle que définie dans le § V et VI ci-après.

V - HAUTEURS MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE PRIMAIRE A1 de (0 à 200 mètres)

Tout obstacle ne devra pas excéder une altitude de 2580 m (altitude du centre du rayonnement radioélectrique en espace libre du radar) + 1 m soit 2581 m NGF.

VI - HAUTEURS MAXIMALES AUTORISEES DANS LA ZONE SECONDAIRE A2 (de 200 à 2000 mètres)

VI.1. - Les nouveaux obstacles de toute nature, fixes ou mobiles, tels que les lignes électriques ou téléphoniques, les plantations (y compris du fait de leur croissance), ne devront pas excéder l'altitude de 2581 m NGF d'une hauteur supérieure à deux pour cent (2%) de la distance les séparant du point de référence à partir de la limite de la zone primaire, ce qui donne à une distance de :

- à 200 mètres, une hauteur de 0 mètre au-dessus de l'altitude de référence, donc une altitude maximale autorisée de 2581 mètres NGF
- à 400 mètres, une hauteur de 4 mètres au-dessus de l'altitude de référence, donc une altitude maximale autorisée de 2585 mètres NGF
- à 600 mètres, une hauteur de 8 mètres au-dessus de l'altitude de référence, donc une altitude maximale autorisée de 2589 mètres NGF
- à 800 mètres, une hauteur de 12 mètres, au-dessus de l'altitude de référence donc une altitude maximale autorisée de 2593 mètres NGF
- 1000 mètres, une hauteur de 16 mètres au-dessus de l'altitude de référence, donc une altitude maximale autorisée de 2597 mètres NGF
- 2000 mètres, une hauteur de 36 mètres au-dessus de l'altitude de référence, donc une altitude maximale autorisée de 2617 mètres NGF

VI.2. - Par dérogation, la zone du Pic de Chabrières est exclue des contraintes précisées dans le § VI.1 ci-dessus pour toute nouvelle construction (y compris le remplacement de constructions existantes).

VII - ETENDUES BOISEES :

Dans les zones boisées, conformément à l'article R*24 du Code des Postes et des Communications Electroniques, l'établissement des centres projetés est subordonné à une décision préalable du ministre de l'agriculture constatant que le maintien de l'état boisé n'est pas reconnu indispensable dans le périmètre des servitudes à imposer. Dans le cas présent, aucun déboisement n'est envisagé.

VIII - DIALOGUE POSSIBLE

Pour la mise en œuvre des servitudes définies ci-avant, un dialogue avec Météo-France est possible sur les projets de création d'un obstacle fixe ou mobile qui ne respecteraient pas les critères édictés aux § V et VI, afin de déterminer si une autorisation est susceptible d'être accordée conformément au § IV.2.

Au-delà de la présente servitude, un dialogue avec Météo-France est également recommandé pour tout projet qui serait concerné par la mise en œuvre d'autres servitudes (servitudes contre les perturbations électromagnétiques) ou par l'application d'autres dispositions juridiques (ex : réglementation sur les projets éoliens à proximité de radars utilisés pour des missions de sécurité).

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Reçu le
27 AOUT 2015
Mairie de VARS

Préfecture
Direction des Moyens
et de la Coordination
des Politiques Publiques
...

Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques
...

Affaire suivie par : Véronique Garnier
Téléphone : 04.92.40.49.75 - Télécopie : 04.92.40.48.79
Courriel : veronique.garnier@hautes-alpes.gouv.fr



Gap, le 24 AOUT 2015

Le préfet des Hautes-Alpes



Le Maire,
Jean-Pierre BOULET

à

Monsieur le Maire
Saint-Marie
05560 VARS

Objet : Servitudes pour la protection de la réception des ondes contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Météo-France de Vars, lieu-dit La Mayt.

Réf : Décret n° DEVD1426659D du 21 juillet 2015

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli, copie du décret du 21 juillet 2015 sus référencé, fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection de la réception des ondes contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre radioélectrique de Météo-France de Vars, lieu-dit La Mayt.

Il convient d'informer vos administrés de l'existence de ces servitudes en procédant à l'affichage de ce décret à la porte principale de la mairie ou sur le panneau accessible à l'ensemble de vos administrés et réservé à cet effet.

Vous voudrez bien me faire parvenir le certificat d'affichage ci-joint, dûment rempli, attestant de cette formalité.

En application de l'article L 126.1 du Code de l'Urbanisme, il conviendra de procéder par arrêté, à la mise à jour du PLU (ou POS) de la commune de Vars, dans le délai de trois mois à compter

COPIE POUR INFORMATION

LE MAIRE
ADJOINTS
DES

EST
POLICE MUNICIPALE
URBANISME

COMPTABILITE
SECRÉTARIAT

LINE
DE ASSO

MARCHES PUBLICS

TRECHÉ

BIBLIOTHEQUE

Pour le préfet et par délégation,
Le chef du bureau du développement durable
et des affaires juridiques

Carine RIBES

DEV - EN -

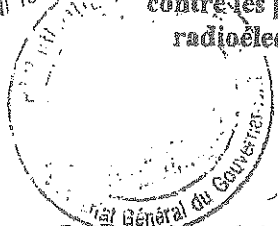
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie

Décret du 4 JUIL. 2015

Ampliation de l'arrêté du 21 mai 2013
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

fixant l'étendue des zones et les servitudes pour la protection de la réception des ondes
contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage du centre
radioélectrique de Météo-France de Vars, lieu-dit La Mayt (Hautes-Alpes)



Julien BONDESAN

NOR : DEVD1426659D

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 57 à L. 62, L. 64 et R. 27 à R*39 ;

Vu l'arrêté du 21 mai 2013 portant classement du centre radioélectrique exploité par Météo-France à Vars, lieu-dit La Mayt (Hautes-Alpes) ;

Vu l'arrêté du préfet des Hautes-Alpes, en date du 10 juillet 2013, portant ouverture d'une enquête publique préalable à l'établissement de servitudes radioélectriques contre les obstacles et contre les perturbations électromagnétiques sur le territoire des communes de Vars, Guillestre, Risoul, Saint-André d'Embrun et Crévoux ;

Vu le dossier d'enquête publique, notamment le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 3 octobre 2013 ;

Vu l'avis favorable du préfet des Hautes-Alpes en date du 23 juillet 2014 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence nationale des fréquences en date du 19 septembre 2014,

Décète

Article 1er

Sont approuvés le plan et le mémoire explicatif annexés au présent décret (1) fixant la limite de la zone de protection radioélectrique instituée autour du centre Météo-France de Vars, lieu-dit La Mayt (Hautes-Alpes), numéro ANFR 005/025/0003.

Article 2

La zone de protection est définie sur ce plan par le tracé en bleu. Les servitudes applicables à la zone de protection sont celles fixées par l'article R*30 du code des postes et communications électroniques.

107 1 67 00 22 JUIL. 2015

Article 3

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 JUIL 2015



Par le Premier ministre :

La ministre de l'écologie,
du développement durable
et de l'énergie,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie, de l'industrie
et du numérique,

Emmanuel MACRON

(1) Ce plan et ce mémoire explicatif peuvent être consultés auprès des services de la préfecture des Hautes-Alpes.

SERVITUDES RADIOELECTRIQUES CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

LEGENDES

- Limite de la zone de protection
- - - Limite communale
- +A Point de référence

COMMUNES FRAPPEES DE SERVITUDES

- CREVOUX
- GUILLESTRE
- RISOU
- SAINT-ANDRE-DEMBRUN
- VARS

Plan annexé au décret du :

Service compétent pour fournir tous renseignements :
Monsieur le Préfet du Département
des Hautes-Alpes
28 rue Saint-Aig - BP100
05011 GAP CEDEX

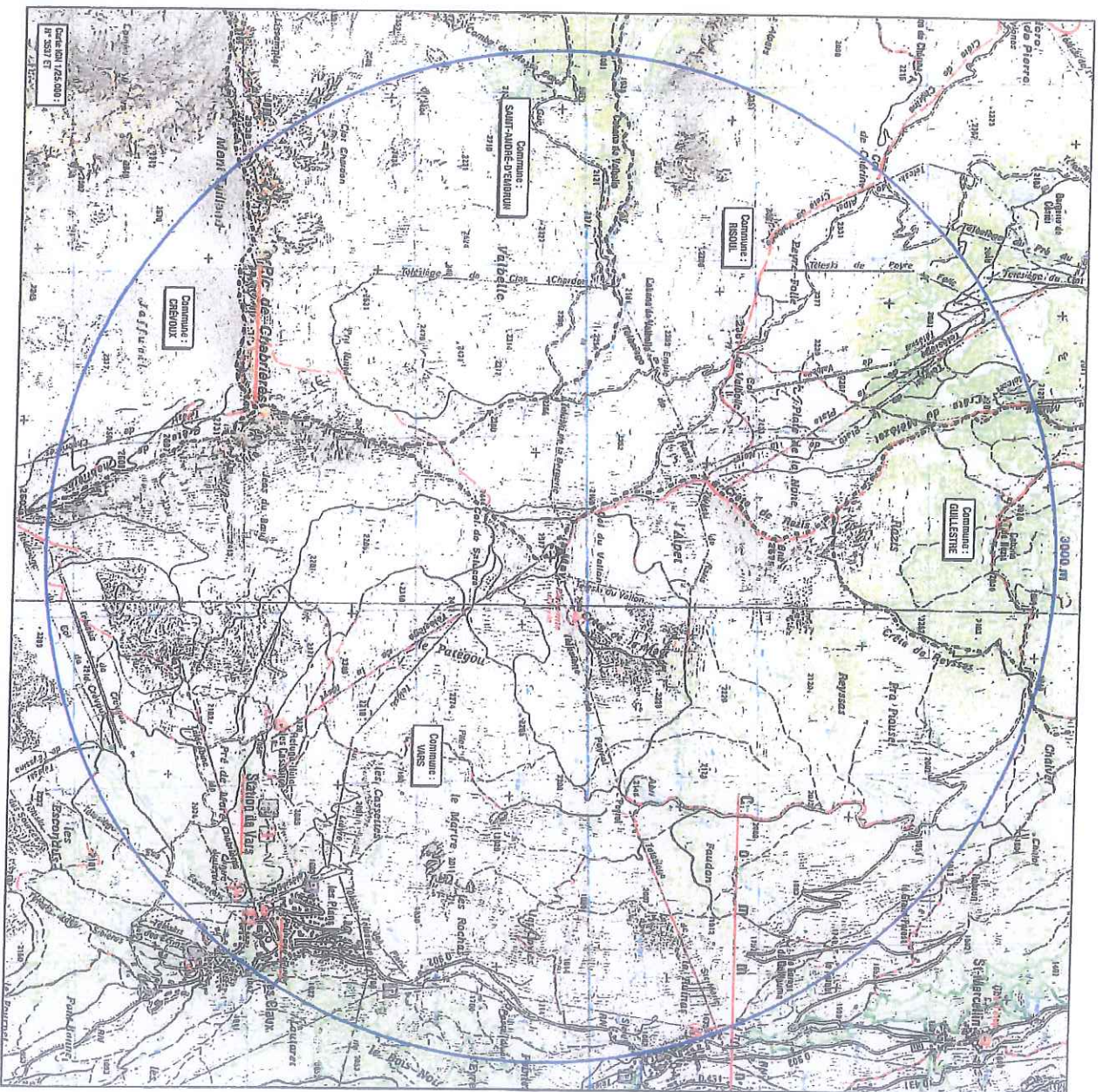
Mode de consultation
A consulter dans le cas où une installation commerciale ou industrielle est prévue dans les zones frappées de servitudes

INSTALLATION

A - RADAR

DATE : 25/01/2013

METEOR 153



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Nombre de pages : 3

DIRECTION DE Météo France

CENTRE RADIOÉLECTRIQUE DE Météo-FRANCE

LA MAYT
Vars
(Hautes-Alpes)

N° ANFR : 005.025.0003

Projet de servitudes radioélectriques
contre les perturbations électromagnétiques

MEMOIRE EXPLICATIF

I - EMPLACEMENT DU CENTRE

Département : Hautes-Alpes (05)

Commune : Vars

Lieu-dit : La Mayt

Coordonnées géographiques (WGS84) : 44 ° 35' 15'' N – 006° 39' 11'' E

Côte au sol : 2575 mètres NGF

II - NATURE DU CENTRE

- Le centre radioélectrique de Météo-France de Vars (lieu-dit La Mayt) (Hautes-Alpes) ne comprend à l'heure actuelle qu'un radar.
- Ces installations radioélectriques sont essentielles pour Météo-France afin d'assurer, entre autres, ses missions de sécurité des biens et des personnes relatives au département des Hautes-Alpes et aussi de la Région PACA.
- Les bandes de fréquence exploitées par ce radar sont : 9300/9500 MHz
- Le centre Météo-France de Vars (lieu-dit La Mayt) est classé en 1^{ère} catégorie par arrêté du 21/05/2013.

III - RAPPEL DES TEXTES ETABLISSANT LES SERVITUDES DE PROTECTION CONTRE LES PERTURBATIONS ELECTROMAGNETIQUES

Les servitudes qui font l'objet du présent projet sont établies conformément aux dispositions du code des postes et des communications électroniques (Art. L57 à L62 et Art. R21 à R38).

IV - ETENDUE ET NATURE DES SERVITUDES PROJETEES

Les communes frappées de servitudes sont:

- VARS
- GUILLESTRE
- RISOUL
- SAINT ANDRE D'EMBRUN
- CREVOUX

IV .1 - Limites de la zone de protection

Il est créé une zone de protection radioélectrique de 3000 mètres de rayon, dont les limites figurent en BLEU sur le plan joint.

IV. 2 – Interdictions

Dans la zone de protection radioélectrique (limitée à 3000m de rayon autour du centre du cercle), il est interdit aux propriétaires ou usagers d'installations électriques de produire ou propager des perturbations se plaçant dans la gamme d'onde radioélectrique exploitée par le radar (9300/9500 MHz), susceptibles de perturber les réceptions radioélectriques du centre ou d'apporter des modifications à ce matériel, sans l'autorisation du Ministère chargé de la tutelle de Météo-France et dont les services exploitent ou contrôlent le centre.

V – Dialogue possible

Au-delà des zones de servitudes, il est fortement recommandé qu'un dialogue puisse s'établir et que des études puissent être menées en concertation avec Météo-France, en particulier pour limiter ou optimiser l'implantation d'éoliennes.

PRÉFET DES HAUTES-ALPES

Préfecture
Secrétariat Général aux
Affaires Départementales

Bureau du Développement
Durable et des Affaires
Juridiques



Le Maire,
Jean-Pierre BOULET

Gap, le 11 MARS 2013

Arrêté n° 2013070-0001

Objet: Remplacement du télésiège de Peynier, construction du télésiège du Lièvre et implantation des réseaux de neige de culture sur les pistes des Sagnes et Gentiane.

Pétitionnaire: Commune de VARS

ARRETE INSTITUANT UNE SERVITUDE AU TITRE DU CODE DU TOURISME



**LE PREFET DES HAUTES ALPES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**



VU le Code du Tourisme et notamment les articles L 342-20 à L 342-26 ;

VU le Code de l'Expropriation ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU le plan local d'urbanisme de la commune de VARS, approuvé par délibération du conseil municipal du PLU 15 juillet 2008, mis à jour par arrêtés du maire du 30 mars 2010 et du 14 juin 2012;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Vars, en date du 7 septembre 2011, demandant l'instauration de servitudes grevant les propriétés situées sur l'emprise nécessaire à l'implantation des télésièges de Peynier et du Lièvre et des réseaux de neige de culture sur les pistes des Sagnes et Gentiane, sur la commune de VARS ;

VU le dossier d'enquête parcellaire comportant notamment le plan de situation, la notice explicative, la caractéristique de la servitude, plan de situation, plan des travaux, étude d'impact, état et plan parcellaire ; ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012121-0002 du 30 avril 2012, prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire préalable à l'instauration de servitudes au titre des articles L 342-20 à L 342-26 du Code du Tourisme en vue de l'implantation des télésièges de Peynier et du Lièvre et des réseaux de neige de culture sur les pistes des Sagnes et Gentiane, sur le territoire de la commune de VARS ;

VU les pièces attestant que l'arrêté susvisé du 30 avril 2012 a été affiché en mairie, publié dans les éditions du Dauphiné-Libéré le 8 mai 2012 (parution complémentaire le 24 mai 2012), que le dossier

d'enquête est resté déposé pendant une période de 33 jours consécutifs (du 21 mai au 22 juin 2012 inclus) à la mairie de VARS ;

VU les avis de réception des envois en recommandé des notifications adressées aux intéressés ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 13 juillet 2012, donnant un avis favorable assorti de recommandations, à l'instauration des servitudes susvisées;

VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de Briançon en date du 23 juillet 2012;

VU le courrier du 25 février 2013 du maire de Vars et l'attestation de la SEM SEDEV s'engageant à prendre en compte les recommandations du commissaire enquêteur lors de la réalisation du projet;

CONSIDERANT que le développement et la fréquentation du secteur rendent nécessaire le remplacement du télésiège de Peynier et la construction du nouveau télésiège « du Lièvre »

CONSIDERANT le besoin d'aménager la piste «des Sagnes» et la piste « Gentiane» en implantant un réseau de neige de culture à partir du sommet du télésiège du Lièvre.

CONSIDERANT que cette réorganisation du domaine skiable permettra de désengorger la zone d'attente du télésiège de Peynier et améliorera ainsi le confort pour la clientèle.

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes;

ARRETE

ARTICLE 1 – CREATION D'UNE SERVITUDE

Les servitudes prévues par les articles L342.20 à L342.26 du Code du Tourisme sont instituées, conformément à la demande de la commune de VARS, sur les terrains nécessaires à l'emprise foncière de l'implantation des télésièges de Peynier et du Lièvre et des réseaux de neige de culture sur la piste des Sagnes et la piste Gentiane, sur la commune de VARS

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES INSTITUTEES

Les servitudes, ci-dessous mentionnées, créées par le présent arrêté, s'appliquent à l'aménagement et à l'entretien des télésièges de Peynier et du Lièvre et des réseaux de neige de culture sur la piste des Sagnes et la piste Gentiane, délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

- Servitude de survol des propriétés ne comportant pas d'ouvrage de ligne .
- Servitude d'implantation des ouvrages de ligne qui comprend une partie enterrée pour les massifs (5 à 6m²) et une partie apparente d'environ 1,5 à 2 m² .
- Servitude de survol des propriétés qui font l'objet d'une servitude d'implantation.
- Servitude de passage des réseaux de neige de culture sur la piste des Sagnes et la piste Gentiane
- Servitude pour le raccordement des pistes de ski à la plate forme de départ des télésièges

ARTICLE 3 – PROPRIETES CONCERNEES

Les servitudes créées grèvent les emprises dans les limites figurant sur le plan parcellaire restant annexé au dossier d'enquête et s'appliquent aux propriétaires mentionnés sur les états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4 – DEFINITION DE LA SERVITUDE

SES CARACTERISTIQUES :

Les caractéristiques de la servitude instituée sont les suivantes :

La commune de VARS s'engage à réaliser les travaux prévus conformément au tracé figurant sur le plan parcellaire inclus dans le dossier d'enquête .

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LES PROPRIETAIRES :

Droits :

La servitude instituée en vertu des articles L 342.20 à L 342.23 ouvre droit à indemnité s'il en résulte pour le propriétaire du terrain ou l'exploitant un préjudice direct, matériel et certain. Cette indemnité est à la charge du bénéficiaire de la servitude. La demande d'indemnité doit, sous peine de forclusion, parvenir au bénéficiaire de la servitude dans un délai d'un an à compter de la date où le dommage a été causé ou révélé.

Obligations :

Pendant la période d'enneigement:

- Interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même de façon temporaire de quelconques obstacles de nature à gêner les passages des engins, le transport des personnes, ou à porter atteinte à la sécurité des personnes.
- Obligation pour tout propriétaire de parcelles à la limite de l'assiette de la servitude de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise.
- Obligation d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à la préparation de la piste et à la sécurité des personnes et des biens.
- Souffrir tous travaux de préparation ou d'aménagement des terrains propres à l'utilisation et à l'exploitation de la piste de descente faisant l'objet de la présente demande.

En dehors de la période d'enneigement:

- Les obligations des propriétaires sont identiques à celles de la période d'enneigement. Toutefois, il leur est possible de clôturer pour les nécessités de la pâture, leurs parcelles en prévoyant cependant une partie mobile de leur clôture sur une largeur de 5 mètres, dans l'axe de la servitude de manière à permettre le passage des personnes et des engins.

DROITS ET OBLIGATIONS POUR LE BENEFICIAIRE :

La commune de VARS est bénéficiaire de la servitude, elle s'engage à :

- remettre en état les terrains après travaux pour respecter le milieu naturel et les usages agricoles . Un régallage de la terre végétale sera effectué pour favoriser la repousse avec mise en place de semis de graines adaptées au site.

- défricher les terrains boisés moyennant obtention de l'autorisation de défrichement par ses soins, les produits d'abattage revenant aux propriétaires, le nettoyage et l'entretien (débroussaillage) des terrains déboisés étant à la charge de la commune. Le bois abattu sera laissé à la disposition des propriétaires dans un endroit accessible.

- n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance, nécessitant le passage sur des terrains privés grevés par la servitude, qu'en dehors des périodes de fenaison. A défaut du respect de ce principe, les dégâts causés peuvent ouvrir droit à indemnisation.

Le bénéfice des servitudes instituées par le présent arrêté pourra être cédé à toute société exploitant le domaine skiable, dans le cadre d'une délégation de service public.

Il sera tenu, lors de ses déplacements, à diversifier ses itinéraires, afin de ne pas créer de piste de fait et de minimiser l'impact de ces déplacements sur la qualité des alpages.

L'exploitant du domaine skiable sera tenu de maintenir en état les lieux, après réalisation des travaux et d'une façon générale, après toute intervention sur les parcelles et à procéder à leur engazonnement.

PERIODES DE L'ANNEE PENDANT LESQUELLES LA SERVITUDE S'APPLIQUE :

- la servitude s'applique tout au long de l'année pour l'exploitation et l'entretien des télésièges et des réseaux de neige de culture sur la piste des Sagnes et la piste Gentiane.

ARTICLE 5 – TERME ET VALIDITE DES SERVITUDES

La validité des servitudes instituées par le présent arrêté est illimitée.

ARTICLE 6 – AFFICHAGE EN MAIRIE

Le présent arrêté sera, à la diligence du Maire, affiché pendant un mois à la mairie de VARS

Un certificat devra attester l'accomplissement de cette formalité.

Les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en Préfecture des Hautes-Alpes (Secrétariat Général aux Affaires Départementales – Bureau du Développement Durable et des Affaires Juridiques) et en mairie de VARS.

ARTICLE 7 – MISE A JOUR DU PLAN LOCAL D'URBANISME

En application de l'article R 123.36 du Code de l'Urbanisme, un arrêté, pris par Monsieur le Maire de VARS, constatera qu'il a été procédé à la mise à jour du P LU de la commune de VARS, dans le secteur concerné par l'implantation des télésièges de Peynier et du Lièvre et des réseaux de neige de culture sur la piste des Sagnes et la piste Gentiane.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION AUX PROPRIETAIRES

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle, à la diligence de la commune de VARS, à chacun des propriétaires concernés, qui stipulera notamment du dépôt du dossier, de l'acte d'approbation et de ses annexes à la mairie de VARS.

ARTICLE 9 – PUBLICATION A LA CONSERVATION DES HYPOTHEQUES

Les servitudes nécessaires à l'implantation des télésièges de Peynier et du Lièvre et des réseaux de neige de culture sur la piste des Sagnes et la piste Gentiane, sur le territoire de la commune de VARS, instituées par le présent arrêté feront l'objet d'une publication à la Conservation des Hypothèques.

Les formalités correspondantes seront effectuées par la commune de VARS.

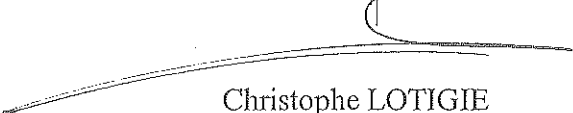
ARTICLE 10 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille dans les deux mois suivant sa notification.

ARTICLE 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Hautes-Alpes,
Le Sous-Préfet de Briançon,
Le Maire de VARS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Hautes-Alpes.

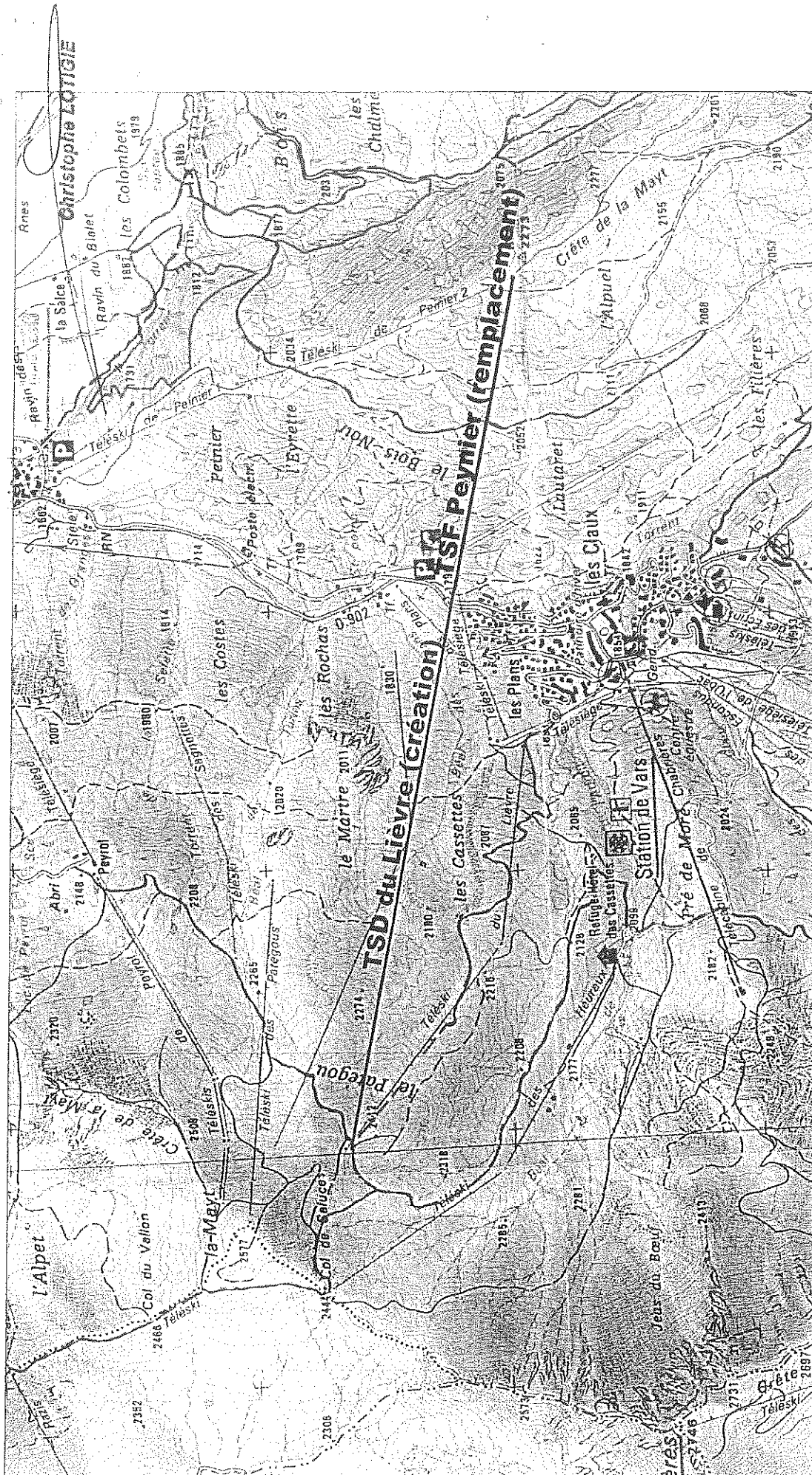
Fait à GAP, le 11 Mars 2013

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général



Christophe LOTIGIE

les états parcellaires annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture des Hautes-Alpes



Maitre d'ouvrage	Commune - dpt.
SEM SEDEV	VAR5 Hautes Alpes - 05
Ref. Cahier	Date
VAR_100611	12/03/2012
Format Folio	Échelle
A4	1/20 000ème

OPERATION	REEMPLACEMENT TELESIEGE DE PEYNIER CONSTRUCTION TELESIEGE DU LIEVRE
DOCUMENT	Plan de situation

Maitrise d'œuvre	Câble Neige Aménagement
Le Trédent A, 34 avenue de l'Europe, 38100 GRENOBLE	Tel. 04 76 33 35 42 - Fax 04 76 22 51 97
	Mail : info@cna-mo.com